

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

d'une part,

Et

Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B), représenté par son Président,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le code de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande de renouvellement de mise à disposition présentée par

VU la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B),

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition à titre gracieux, à temps complet, pour une durée de trois ans à compter de l'échéance de la précédente convention, de M....., titulaire du grade deauprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 2 : Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi détenu par l'intéressé(e) sont supportées par la collectivité d'origine.

Conformément à la délibération n° 22/ CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé(e) sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article L. 512-15 du code de la fonction publique.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé(e) est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé(e) pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé(e) peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé(e) ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait auparavant, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir la concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit de la Haute-Corse

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu
di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de
Corse,

PROJET